



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-043

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-04-21-00003 - Arrêté autorisant M. Vincent DOYET à exploiter sous le n°R 22 070 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 3

70-2022-04-21-00002 - Arrêté retirant à M. Emmanuel RENARD l'autorisation d'exploiter sous le n° R15 070 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-04-20-00001 - AP du 20 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Saône. (4 pages) Page 10

70-2022-04-21-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien (prise de la compétence "Construction et aménagement de locaux aux fins d'installation d'une maison de santé pluri professionnelle MSP". (2 pages) Page 15

70-2022-04-22-00002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Saône à l'issue de sa réunion du 14 avril 2022. (2 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-04-22-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 22 avril 2022 à partir de 18h00 au lundi 25 avril 2022 inclus à 06h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (3 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-21-00003

Arrêté autorisant M. Vincent DOYET à exploiter
sous le n°R 22 070 0002 0 un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2022-

autorisant M. Vincent DOYET à exploiter sous le n°R 22 070 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Vincent DOYET réceptionnée le 24 mars 2022, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : M. Vincent DOYET est autorisé à exploiter, sous le n°R 22 070 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE-FORMATION et situé 22 place de l'Église - 70000 VESOUL.

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 21 avril 2027. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3: L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Maison des associations – 53 rue Jean Jaurès – 70000 VESOUL

Article 4: M. Vincent DOYET, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Yves LEMAIRE
- Mme Alexandra SCHMITT
- M. Thierry LIME
- M. Vincent HERREYE

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat – de la Préfecture.

Article 11. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **21 AVR. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-21-00002

Arrêté retirant à M. Emmanuel RENARD
l'autorisation d'exploiter sous le n° R15 070 0001
0 un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2022-

retirant à M. Emmanuel RENARD l'autorisation d'exploiter sous le n° R15 070 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-0001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-12-09-011 du 9 décembre 2019, autorisant M. Emmanuel RENARD à exploiter sous le n°R15 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière jusqu'au 28 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'association PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION réceptionné le 24 mars 2022 informant de la rupture du contrat de travail de M. Emmanuel RENARD et désignant un nouveau représentant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de M. Emmanuel RENARD d'exploiter sous le n° R15 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé

PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 22 place de l'Église – 70000 Vesoul est retirée.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **21 AVR. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-20-00001

AP du 20 avril 2022 portant modification des
statuts de la communauté de communes Terres
de Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts de la communauté de communes
Terres de Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L5214-16 et suivants ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
 - VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Saône ;
 - VU la délibération du 4 octobre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Saône s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour la prise de compétence « Environnement » ;
 - VU les délibérations des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes de Terres de Saône sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des compétences optionnelles.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement et cadre de vie

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

3) Voirie d'intérêt communautaire

4) Assainissement

- Études préalables à la mise en place de schémas directeurs d'assainissement.
- Réalisation des études de zonage d'assainissement.

5) Action sociale d'intérêt communautaire

6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

8) Environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) Transport

- Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire.
- Gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

- *la gestion d'un service de transport des habitants des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture ;*
- *le transport à la demande en lignes virtuelles, desserte zonale ou d'adresse à adresse ;*
- *la mise à disposition occasionnelle des minibus aux associations des communes membres.*

2) Coopération décentralisée

Participation à des programmes de coopération décentralisée initiés au niveau régional.

3) Technologies de l'information – NTIC

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse).
- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD.
- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet.
- L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes.
- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux.
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- L'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.

- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'autres opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

4) Partenariats

- Établissement de partenariats avec des associations pour des actions intercommunales, dans des conditions définies par convention.
- Établissement de conventions de coopération avec d'autres communautés de communes dans le domaine du soutien au commerce et à l'artisanat et de l'assainissement, en cas de besoin.


Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes de Terres de Saône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-21-00001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien (prise de la compétence "Construction et aménagement de locaux aux fins d'installation d'une maison de santé pluri professionnelle MSP").

**Arrêté N°
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Val Marnaysien (prise de la compétence «Construction et
aménagement de locaux aux fins d'installation d'une maison de santé
pluri professionnelle MSP»)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5214-16 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 874 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Val Marnaysien ;
- VU les délibérations du 20 décembre 2021 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour la prise de compétence supplémentaire «Construction et aménagement de locaux aux fins d'installation d'une maison de santé pluri professionnelle MSP» ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRÊTENT

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes du Val Marnaysien sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des compétences supplémentaires.
Le reste sans changement.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Electricité

- Exercice des compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

2) Couverture numérique

- Aménagement numérique du territoire :
 - Amélioration de la couverture numérique dans les zones non desservies en ADSL ;
 - Études, établissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications et fournitures de services aux utilisateurs finals, conformément à l'article L 1425-1 du CGCT.

3) Construction et aménagement de locaux aux fins d'installation d'une maison de santé pluri professionnelle MSP

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Saône et du Doubs, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs.

Pour le préfet de Haute-Saône et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN



Pour le préfet du Doubs et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe PORTAL



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-22-00002

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la
Haute-Saône à l'issue de sa réunion du 14 avril
2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau de la coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC
mél : pref-cdac70@haute-saone.gouv.fr

AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, réunie le 14 avril 2022

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 avril 2022 prises sous la présidence de Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général, représentant le préfet de la Haute-Saône,

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-008 du 5 février 2021 portant composition pour une période de trois ans de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-07-09-00015 du 9 juillet 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône chargée d'examiner et d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 23 février 2022 sous le n° P041117022 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Saône, présentée par la SCI Haustète Frères pour l'extension d'une zone commerciale par la création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à l'enseigne Jysk sur la commune de PUSEY ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU le résultat des votes des membres de la commission du 14 avril 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- **CONSIDÉRANT** que le projet proposera une offre nouvelle dans le département et qu'il permettra de limiter l'évasion de la clientèle vers les départements voisins ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX

tél : 03.84.77.70.00 - Fax : 03.84.76.49.60.- courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 6 à 8 emplois ;
- CONSIDÉRANT que le projet ne contrevient pas aux réglementations environnementales, urbanistiques et architecturales et qu'il ne produit pas de nuisances sur l'environnement proche ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI Haustètes Frères pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne à l'enseigne Jysk sur la commune de PUSEY par sept votes favorables et deux votes défavorables.

Ont voté pour :

- M. Jean-Marie BERTIN, conseiller départemental de la Haute-Saône, représentant le président,
- M. Jean-Jacques POLIEN, maire de Pusey,
- M. Jean-Jacques LEGAY, représentant le président de la communauté d'agglomération de Vesoul,
- M. Jérôme LALLEMAND, représentant la présidente du Pays Vesoul-Val de Saône,
- Mme Marie-Claire LACOUR, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Claude CHARPENTIER, CADFAL 70, personnalité qualifiée « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Daniel KUHN, UDAF 70, personnalité qualifiée « consommation et protection des consommateurs ».

Ont voté contre :

- M. Philippe JUIF, HSNE, personnalité qualifiée « développement durable, aménagement du territoire »,
- Mme Christiane ZOLGER, FNE 70, personnalité qualifiée « développement durable, aménagement du territoire ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat – 3-5, rue Barbet de Jouy – 75353 PARIS 07SP) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour le demandeur, à compter de la réunion pour le préfet ou les membres de la commission, à compter de la plus tardive des mesures de publicité pour toute autre personne.

A Vesoul, le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-22-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 22 avril 2022 à partir de 18h00 au lundi 25 avril 2022 inclus à 06h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 25 avril 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 22 avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 25 avril 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 22 avril 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 25 avril 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 22 avril 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 25 avril 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 22 AVR. 2022

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)